

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 28 JANVIER 2003 ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

1). Membres présents et quorum.

Le président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il propose tout d'abord à la commission d'adopter le compte rendu de la séance du 19 décembre 2002.

2). Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 19 décembre 2002.

Le compte-rendu de la séance du 19 décembre 2002 a fait l'objet des modifications suivantes.

- En page 2, troisième paragraphe , première ligne remplacer l'expression " mauvaise intention " par celle d' " intention trompeuse " .

Par ailleurs, les observations présentées au secrétariat par M.Desurmont ont été intégrées au compte rendu.

Le compte-rendu tel que modifié et amendé est mis aux voix par le président.

- voix contre : 0

- abstention : 0

Le compte rendu du 19 décembre 2002 est adopté par la commission .

3). Discussion des propositions présentées en vue de la délibération à prévoir concernant l'actualisation éventuelle de la décision du 4 janvier 2001 et les conditions de rémunération des ayants droits de l'écrit et de l'image.

M.Rogard (Copie-France) informe tout d'abord la commission de la déclaration de Canal plus de la mise sur le marché de 20 000 décodeurs à disque dur. Il félicite la commission pour son " timing de décision " et remercie Canal Plus pour sa coopération.

Le président en prend acte puis introduit les débats. Il indique que la commission dispose désormais de nombreux éléments de discussion. En effet, lors de la précédente séance, les ayants droit ont présenté deux études réalisées par l'institut TMO, l'une annuelle, l'autre mensuelle menée sur le mois de décembre et présentant les taux de copiage sur les CD-R data pour les différentes catégories d'œuvres protégées ou non. En outre, les ayants-droit de l'écrit et de l'image fixe ont présenté leurs nouvelles propositions de taux de rémunération. Il souligne que ceux-ci ayant été introduits par la loi du 17 juillet 2001, la commission a désormais pour mandat légal de traiter leur demande. Elle doit aussi traiter la proposition de réactualisation des taux définis le 4 janvier 2001 présentée le 19 décembre 2002 par les ayants-droit du sonore et de l'audiovisuel. Enfin, il rappelle que l'éclairage économique portant notamment sur l'impact des décisions de la commission sur les supports et l'évolution du marché a été présenté par le SNSE au cours des séances du 10 octobre, du 6 et du 21 novembre 2002. Puis il demande les réactions et contre-propositions des industriels et des consommateurs.

Melle Pfrunder (CLCV) fait remarquer qu'étant absente à la dernière séance elle n'a pu avoir les documents évoqués et ne saurait en conséquence donner son avis. Il en est aussi ainsi pour M.Huard, (ADEIC) Melle Oudart (FF), M.Pons (APROGED) et M.Debruyne (ASSECO-CFDT)

Le secrétariat procède alors à la photocopie et la remise des documents aux membres de la commission non présents lors de la séance du 16 janvier en signalant que la totalité des documents sera envoyée par courrier).

M.Duvillier (Copie-France) indique qu'il a reçu un document émanant de l'institut CSA TMO selon lequel 8 personnes sur 13 auraient fait une confusion avec la réponse à donner entre musique imprimée et musique enregistrée. Il estime que ce sondage, comme d'autres, comporte un taux d'erreur possible. Toutefois si le taux de 5 % paraît élevé un taux de 0 % paraît également impossible. Il indique ensuite que la SEAM qui représente les éditeurs de musique papier couvrant notamment les paroles, les compositions musicales, les méthodes de solfèges a décidé de demander à CSA-TMO et à Sorecop et Copie –France de mener une étude plus approfondie avec un questionnement plus fin afin d'avoir des éléments de réponse plus pertinente sur ce sujet.

Le président remercie M.Duvillier pour ce rectificatif. Il relève qu'en effet le taux de 5 % présenté pour la musique imprimée paraissait étonnamment élevé et qu'un questionnement plus fin ramènera le taux de musique imprimée à de plus justes proportions.

M.Sauvanaud (SNSE) indique tout d'abord que le SNSE présentera des observations "à chaud" et qu'il présentera une position plus construite lors de la prochaine séance. Ces observations s'articulent autour de quatre points.

Le premier concerne l'inflation. A cet égard il pointe le fait que l'indice choisi par les ayants droit, sans remettre en cause le taux annoncé, est un indice composite. En effet, celui-ci comprend tous les produits sauf le tabac. Il souligne que l'INSEE dispose d'indices plus fins et notamment celui de l'indice des biens culturels qui se situe autour de 0,3 % par an. Cet indice lui semble plus pertinent s'agissant de l'univers de la copie privée d'œuvres que celui de l'indice général des prix qui comprend, pêle mêle, le CD vierge, le CD enregistré, l'essence, les couches-culottes. Il souligne la nécessité d'un débat sur le choix d'un indice plus approprié et qu'il est anormal que la redevance pour copie privée prenne en compte des augmentations de prix qui, n'ont rien à voir avec son environnement.

Le président rappelle qu'en effet, lors des discussions pour la décision du 4 janvier 2001 la commission a créé son propre indice composite entre l'indice général des prix à la consommation et l'indice des biens culturels.

M.Sauvanaud présente ensuite à la commission un éclairage sur l'évolution de la masse globale des revenus générés par la copie privée. Il explique que ce calcul a été mené sur la base des statistiques SNSE - constante sur la période de 2000-2002 - mais qu'il ne couvre pas la totalité des déclarations à Sorecop et Copie France et ne tient pas compte des importations parallèles.

Ainsi le revenu total des ayants droit a été :

- Pour l'année 2000, sur la base des ventes réalisées jusqu'en janvier 2001 et de l'ancienne redevance (camescopes compris) de 977 000 €
- Pour l'année 2001, sur la base des tarifs de la décision de janvier 2001, de 92,849 millions d'euros soit une progression de 45,1 % en valeur absolue
- Pour 2002, sur la base des statistiques du SNSE à fin décembre 2002, de 113 ,156 millions d'euros, soit une progression de 21,9% sur 2001 et de 76,9 % sur 2000.
- Sur l'année 2003, les projections des barèmes actuels sur les projections des quantités de vente du SNSE conduisent à une rémunération globale en valeur absolue de 129 , 982 millions d'euros, soit une augmentation de 14,9% par rapport à 2002 et de 103,2% par rapport à 2000 ; les mêmes volumes multipliés par toutes les demandes actuelles de tous les ayants droits (arts visuels, écrit, et musique imprimée) conduisent à une rémunération globale en valeur absolue de 253. 637 000 millions d' euros, ce qui représente, par rapport à 2002, une augmentation de 124 % et par rapport à 2000 de 296 %.

- Il fait observer que la différence, à quantité identique en 2003, entre les taux actuels de redevance et les taux demandés révèle un écart hors taxe de 123,655 millions d'euros, ce qui pour le consommateur représente 148 millions d'euros soit quasiment le milliard de francs.
- Il souligne que ces projections de calcul montrent que le niveau de redevance demandé est hors de la réalité économique tant le niveau de prélèvement aura un impact sur le marché et le consommateur. Il est certain en effet, que les taux demandés auront un impact considérable sur les marchés. Les 6 millions de DVD attendus sur le marché l'année prochaine n'apparaîtront pas et encore moins dans les déclarations de Sorecop et Copie France. Il convient donc de rester raisonnable. Enfin, M.Sauvanaud fait remarquer, l'évolution même des quantités du marché fait progresser la masse globale des revenus de la copie privée, les projections des niveaux de redevance actuels sur les volumes de vente sur 2003 conduisent, en effet, à une augmentation de 14,9 % de la masse globale de revenu par rapport à 2002.

M.Desurmont (Sorecop) relève que ceci traduit aussi le fait que le marché se développe.

M.Sauvanaud précise que cela montre également que la redevance appliquée aux quantités du marché amène une progression de la rémunération. Par ailleurs, il souligne que le CD-R génère 60 % de la masse de rémunération globale et que plus ce produit sera "chargé", plus il générera de fraude et il finira par disparaître. A cet égard, il signale qu'un certain nombre de produits de substitution tel des petites mémoires commencent à arriver sur le marché. En outre, le consommateur risque d'avoir au final une forte réaction de rejet. En dernier lieu, il attire l'attention sur le fait, qu'à son sens, une réactualisation modique dans un sens ou dans l'autre sera privée d'effet concret et risque au contraire de générer des effets pervers en retour. Une baisse modique des tarifs se fera au profit de la distribution qui ne la répercutera pas sur le consommateur. De même, L'augmentation des tarifs se fera au détriment des industriels qui ne pourront la répercuter sur la distribution qui ne voudra pas la prendre sur sa marge, les prix étant calés sur des barrières psychologiques.

M.Rogard (Copie-France) ne s'étonne pas mais souligne que la hausse des tarifs n'est pas répercutée sur le consommateur, contrairement à ce qui était affirmé autrefois par certains industriels. M.Sauvanaud lui explique qu'une hausse modique ne sera pas répercutée sur le consommateur du fait que le prix du produit est calé entre la TVA, la redevance et la marge distributeur et le prix psychologique d'achat. Donc, si l'on rajoute 2,5 centimes d'euros par exemple, le distributeur ne voudra pas les mettre et c'est donc les industriels qui devront les supporter.

Le président rend tout d'abord hommage à l'intérêt et à l'honnêteté des propos de M.Sauvanaud. Cette démonstration qui étoffe l'exposé antérieurement fait sur l'évolution du marché montre en effet que la difficulté principale réside dans les rapports industrie-distribution. La redevance n'est pas, en tout ou en partie, répercutée sur le consommateur selon la façon dont la distribution fixe le prix consommateur et la façon dont s'organisent les rapports entre industriels et distributeurs. Elle révèle aussi que si le marché a convenablement amorti les taux de redevance fixés en janvier 2001, il se situe désormais à un niveau de sensibilité tel qu'il serait perturbé par une augmentation de la redevance. Par ailleurs, elle montre, par l'absurde, que l'application de taux théoriques à des volumes théoriques pourrait exercer une pression très négative sur le marché.

M.Sauvanaud poursuit son exposé par la présentation de ses observations concernant l'étude TMO. Il indique en premier lieu que, sous réserve d'une analyse plus approfondie, les proportions révélées par cette étude ne l'ont guère surpris dans la mesure où une étude menée par l'institut GFK arrive - quasiment et mis à part le problème de la musique imprimée - aux mêmes proportions entre les différentes catégories. Il souligne néanmoins qu'il s'agit d'études de gravure et qu'à l'égard de la problématique de la copie privée de nombreuses questions restent encore à traiter. Ainsi, par exemple, il s'interroge sur le fait de savoir si le fait de graver un CD de musique, en MP3 ou de films, en DIV-X à partir de sites web relève de la copie privée ou de la piraterie. Par ailleurs, l'extrapolation des statistiques donnée dans ces études de gravure comporte des biais dans la mesure où une partie

d'audio et de vidéo gravée sur ces CD et déclarée dans ces études ne relève pas de copie privée d'œuvres protégées.

Le président précise que le problème du piratage a déjà fait l'objet de nombreux débats au sein de la commission. Au demeurant juridiquement le problème est réglé: Internet est une source de diffusion à partir de laquelle on peut procéder à un gravage. Par ailleurs, la question de la qualification de la source est par définition impossible à faire et se résout en considérant qu'au sens de la copie privée le piratage se définit par le fait que le copiste ne réserve pas à un usage privé la copie à laquelle il procède mais en fait une diffusion gratuite ou payante. La copie privée est en réalité un usage et par définition il y a deux éléments que l'on ne peut maîtriser : la source de la reproduction et l'intention de celui qui reproduit.

M.Sauvanaud explique ensuite que pour ce qui concerne la rémunération demandée par les ayants-droit de l'écrit et de l'image fixe, le SNSE n'est pas convaincu de l'éligibilité exclusive du CD-R comme assiette de réparation du préjudice lié à la copie privée. Ainsi, par exemple, on peut mettre des textes sur des disquettes voire même des images.

Le président lui demande de préciser les autres supports possibles. Sur ce point, il lui est répondu que de nombreux supports sont possibles: le disque dur d'ordinateur, la disquette, le ZIP, le support papier voire pour l'image le support cathodique.....

M.Sauvanaud fait observer que le CD-R est pour l'image et le texte un support de transport, et n'est pas comme pour la musique un support d'utilisation, car il ne permet pas un usage direct du texte et de l'image. En effet, l'image va servir à faire un écran de veille sur l'ordinateur, mais son but final est d'être imprimée; pour cela, elle devra transiter d'abord par le net, puis par le disque dur d'ordinateur et éventuellement par le CD-data. Par ailleurs, le CD-R en la matière est plutôt utilisé comme support de sauvegarde du disque dur pour stocker certains articles utiles pour des dossiers L'utilisation réelle et préjudiciable, c'est l'imprimante ou la photocopieuse. C'est pourquoi les représentants du SNSE ne sont pas convaincus du préjudice lié à la copie privée d'écrit et d'image sur CD-data.

Le président remercie M.Sauvanaud de ces observations. Il note qu'il existe en effet d'autres supports que le CD-R et qu'il n'y a aucune raison de faire supporter sur un seul support l'intégralité de la rémunération alors qu'il existe une variété de supports possibles. En terme de méthode cela constituerait un biais de raisonnement compromettant la légitimité de la décision. Il convient donc aussi d'apprécier le support que l'on traite dans une chaîne de supports et d'en tirer des conclusions de manière opérationnelle en termes d'abattement pour la commission.

M.Debruyne (ASSECO-CFDT) indique tout d'abord que les observations argumentées présentées par M.Sauvanaud rejoignent ses propres sentiments en termes d'évolution globale de la rémunération et d'acceptabilité par le marché et les consommateurs, lesquels plaident plutôt en faveur d'une réévaluation à sommes constantes. Il souhaite que cet éclairage soit complété par des indications sur les revenus perçus par catégorie d'ayant droit. De même, il serait intéressant afin d'avoir une réflexion globale et prospective d'analyser plus avant les différents supports qui peuvent donner lieu à la copie privée pour l'écrit et l'image. A cet égard, il cite l'exemple de la ramette de papier. Il rappelle enfin, que les consommateurs souhaitent avoir une visibilité plus claire sur les taux de copiage d'œuvres protégées et qu'en tout état de cause ils ne comprendraient pas une superposition de redevances.

M.Chite souligne tout d'abord que le SNSE n'a pu présenter de réaction construite compte tenu des délais rapprochés entre les réunions mais qu'il présentera une contre proposition articulée à la prochaine séance. Il souhaite néanmoins étayer les observations présentées par M.Sauvanaud par quelques commentaires. Il indique en premier lieu que l'évolution chiffrée faite par M.Sauvanaud a été réalisée sur la base des chiffres de vente du SNSE sans tenir compte des autres déclarations faites

à Sorecop et Copié-France; les quantités réelles de mise sur le marché généreront probablement un produit de rémunération plus élevé.

En second lieu, il souligne que depuis le départ la commission a travaillé dans l'optique de caler la rémunération en fonction de trois éléments de base à savoir: 1°) ce qui est techniquement faisable, 2°) quels sont les usages et 3°) ce qui est économiquement acceptable et qu'il importe d'apprécier les demandes des ayants-droit en considération de ces éléments.

Du point de vue de la réalité technique et des usages, il fait observer que la technologie numérique multiplie la variété de supports permettant l'enregistrement et qu'elle démultiplie à l'infini la capacité des supports. Toutefois, afin de ne pas "taxer le Go", la commission a toujours rapporté cet élément à la réalité de l'usage en copie privée. C'est pourquoi elle a notamment exclu les supports d'enregistrement qui ne donnaient pas lieu à des pratiques de copie privée ou pour qui ces pratiques avaient un caractère dérisoire tel par exemple les disquettes informatiques. De ce point de vue, s'il est exact que le CD-R peut techniquement servir à stocker de l'écrit et de l'image dans des proportions importantes, il faut néanmoins rapporter cela à la réalité des pratiques de copie privée des consommateurs. Or, quelles sont-elles pour l'écrit et l'image ? Force est de constater que la majeure partie des usages de reproduction se situent d'abord dans le disque dur puis dans l'imprimante et que le CD-data est plutôt un support de stockage aux fins de sauvegarde professionnelle. L'amateur de petits stockages d'écrits ou d'images se servira plutôt de la disquette informatique que du CD-data. Le professionnel utilisera des supports de stockage plus adéquats pour l'archivage de données ou d'images tels les DDS les DLT etc.... et non le CD-data voire même le DVD.

Du point de vue de la réalité économique, il souligne que la redevance sur le CD-R pèse pour plus de 45 % sur le prix du produit lequel génère 60% de la masse de rémunération. M. Sauvanaud a montré que les taux fixés en janvier 2001 ont permis d'aboutir à une augmentation de la masse des revenus des ayants droit tout en maîtrisant les perturbations que cette hausse pouvait générer sur le marché. Une hausse des tarifs risque au contraire de déstabiliser le marché et de tuer les formats. En revanche une stabilisation des tarifs permettra la continuité du système tout en générant une évolution des revenus des ayants droit.

En conclusion, il souligne que du point de vue des éléments cardinaux d'appréciation de la commission à savoir: la faisabilité technique, les usages et la réalité économique le CD-R n'est pas pour le SNSE le support concerné par les usages de copie privée pour l'écrit et l'image. En outre il est clair qu'il ne peut économiquement supporter une quelconque hausse de la redevance.

M.Huard (ADEIC) relève en premier lieu qu'il faut se garder de tirer des conclusions sur les prix psychologiques et les comportements d'achat des consommateurs. En général, et le passage des prix à l'euro en témoigne, la révision des prix psychologiques se fait plutôt à la hausse qu'à la baisse. La réalité du marché est complexe et les prix sont fluctuants et il n'y a pas, en effet, de prix psychologique unique et uniforme sur l'ensemble des lieux de vente des CD ou d'autres supports d'enregistrement. Concernant en second lieu, l'inflation et l'indice des prix. Il signale tout d'abord que l'inflation est importante dans la zone euro et a déjà provoqué des modifications de comportement d'achat des consommateurs dans l'ensemble de l'union européenne, notamment sur des petits prix. A cet égard, il indique que la commission se situe sur un tout petit "segment de compétence" et rappelle que les produits manufacturés, dans lesquels entrent les produits informatiques, ont augmenté de 0,4% en 2002, malgré une inflation de 2-3%, tous indices confondus; c'est plutôt les services et l'alimentation, ou même certains produits comme l'automobile qui ont connu une déflation en 2002. Il signale en outre que l'indice INSEE est plutôt tiré vers le bas car il garde aussi les prix de certains produits qui n'existent plus ce qui provoque des surprises par rapport aux inflations réelles rencontrées dans certains secteurs. A son sens, les biens culturels s'apparentent plus à des services que réellement à des produits manufacturés; les services ont augmenté de 3,6 % en 2002 mais il est probable que leur augmentation soit moindre sur 2003 car il y a eu certains dérapages.

En troisième point, il attire l'attention de la commission sur le développement de réseaux parallèles tels par exemple les coopératives scolaires qui prennent la commande de CD qu'un élève se charge ensuite d'aller chercher dans les pays qui n'ont pas de redevance. C'est un phénomène qui existe et

qui dépasse d'ailleurs largement les coopérative scolaire et le marché du CD . Il attire donc l'attention de la commission sur le fait qu'une décision portant sur un petit segment de marché ne génère des évolutions pénalisantes au final pour les ayants droit.

En quatrième lieu, il relève que pour sa part il n'a aucune opposition à ce que la commission puisse multiplier les supports soumis à redevance dès lors que globalement les volumes prélevés sont identique. Toutefois, il souligne que l'assujettissement des supports informatique risque de se heurter à une préoccupation forte des pouvoirs publics qui est le développement des familles en matériels informatique. Le retard de la France en la matière est considérable et ne s'explique pas seulement par des raisons psychologiques ou comportementales mais aussi par le fait que La France est l'un des pays les plus chers en terme d'équipement informatique et de coût de connexion. C'est pourquoi la commission doit être attentive aux types de support soumis à redevance pour ne pas rentrer en contradiction avec des intérêts sociétaux supérieures à ceux des ayants droit.

En dernier lieu, M.Huard demande que la commission mette à l'étude la création d'un paramètre supplémentaire destiné à prendre en compte le fait que le volume de rémunération dépend de la quantité d'œuvres copiables par les consommateurs. En effet, il souligne qu'on ne peut continuer à prélever la même somme pour garantir une rémunération aux ayants droit sur des œuvres qu'on ne peut plus copier. A cet égard, il signale que, sur le top 50 des 6 derniers mois 40% des CD ne sont pas copiables ce qui réduit considérablement le volume du marché copiable. Il propose donc que la commission prévoie un système d'abattement pour prendre en compte les œuvres qui ne sont pas copiables.

Melle Pfrunder réserve ses commentaires à une analyse plus approfondie des documents mais constate néanmoins que les propositions des ayants droits s'additionnent. En l'occurrence elle tient à signaler que le débat sur la transposition de la directive menace la copie privée et pointe le discours d'un certain nombre de titulaires de droits qui ont exprimé dans d'autres enceintes leur volonté de faire disparaître la copie privée. Elle estime qu'il y a quelque contradiction à vouloir d'un côté faire payer les consommateurs tout en essayant de l'autre de réduire au maximum leur liberté de copie privée.

Le président relève que le questionnement évoqué est légitime. Ce débat a eu lieu au sein de la commission et il est d'ores et déjà acté que les effets des mesures techniques sur la copie privée devront bien évidemment être pris en compte ce qui supposera ultérieurement un ajustement de la rémunération. Il relève qu'il convient aussi d'en prendre la mesure exacte au plan juridique et technique et économique. Les déclarations de M.Pascal Nègre ne font pas la loi ni l'actualité. La commission a besoin d'être régulièrement informée et il réitère auprès de M.Guez sa demande de faire un point d'information sur l'état des mesures techniques et leur implantation sur le marché. En effet, les préoccupations des consommateurs sont tout à fait légitimes et compréhensibles. D'abord il est très difficile de comprendre que d'un côté les ayants droit demandent une augmentation de la rémunération alors qu'ils s'activent de l'autre à limiter la copie privée. A cet égard, il invite les ayants droit à se mettre d'accord sur ce qu'ils souhaitent. Toutefois, il existe un instrument de mesure des capacités de copie, ce sont les volumes de supports achetés sur le marché. Pour l'heure, il invite à une pacification des débats et rappelle que la commission a pour mandat légal de fixer la rémunération et singulièrement celle des nouveaux bénéficiaires introduits par le Parlement.

Melle Pfrunder indique que les propos de M.Pascal Nègre ne sont pas les seuls en cause. En effet, la même position a été très officiellement défendue au sein du CSPLA par d'autres titulaires de droit. Elle souligne que pour les consommateurs il est très difficile de discuter d'une augmentation de la rémunération alors même qu'il n'est pas certain que la copie privée perdure...

M.Heger (Simavelec) relève que M.Nègre et d'autre se sont très fortement exprimés pour une limitation de la copie privée qu'ils souhaitent réduire à une copie en qualité dégradée. Il rappelle que la commission a depuis le début travaillé et établi une méthodologie et des taux de rémunération en considération du fait que la copie numérique était un clone de l'original. Il souligne la nécessité d'être attentif au développement et aux effets des mesures techniques afin de prendre en compte toute leur

dimension. En tout état de cause s'il s'avère qu'une seule copie dégradée est permise il faudra revoir toute la méthodologie de la rémunération.

M.Duvillier fait observer que quelle que soit la marge d'erreur inhérente à toute étude ou sondage on ne peut ignorer le fait que la musique imprimée fasse l'objet de copie privée. Les disques sont en effet " désossés " par les adolescents pour utiliser les photos sur les jaquettes et les paroles de musique. Il souligne qu'en tout état de cause, c'est l'acte de reproduction qu'il importe de considérer, que l'image soit reproduite sur un écran d'ordinateur ou sur un CD-data sans jamais les lire. Concernant les mesures techniques il fait remarquer que si celles-ci doivent encadrer la copie privée il n'en demeure pas moins que la copie privée sera possible via la source télévisuelle qui procure une offre considérable. Par ailleurs, il souligne que l'opinion de M.Négre n'est pas partagée par tous les ayants-droit et que pour sa part il est favorable à la préservation de la liberté de copie privée car celle-ci constitue un moyen fort de connaissance et d'accès à la culture.

M.Gutton (AVA) exprime tout d'abord son regret d'entendre un discours réducteur alors que les nouveaux ayants-droit ne sont toujours pas bénéficiaires de la rémunération. Il note avec satisfaction que l'étude GFK arrive à des proportions de copie similaires à celles de l'étude TMO. Il relève, concernant le comportement de copie évoqué par M.Chite, qu'il est très difficile de sonder psychologiquement les intentions des particuliers et que des études de comportement plus poussées risquent de révéler des contradictions. Enfin, il souligne que pour répondre aux différentes critiques émises depuis la première présentation de septembre, les ayants droit de l'image fixe ont minoré à l'extrême leur évaluation et il souhaiterait connaître les réactions à cet égard.

M.Rogard (Copie-France) indique qu'il comprend le questionnement des consommateurs à propos des mesures techniques mais relève néanmoins que la commission n'est pas le lieu pour en débattre. A cet égard, il indique que la position de l'audiovisuel est de transposer dans l'univers numérique ce qui existait dans l'analogique. Dans cet univers, l'intégralité des copies privées était faite à partir de la source télévisuelle. Il n'y avait pas de copie des cassettes enregistrées achetées dans le commerce. A l'instar de ce système, les ayants droit de l'audiovisuel ne demanderont la mise en place dans l'univers numérique d'aucune protection technique empêchant la copie à partir de la source télévisuelle. En revanche, il serait compliqué et dangereux pour l'industrie française et américaine de mettre en place des systèmes qui enlèveraient les protections qui existent actuellement sur les DVD. Sur la qualité de la copie, il estime que la copie numérique réalisée à partir de la source télévisuelle sera de meilleure qualité que la copie analogique dans la mesure où la source télévisuelle est en numérique. Les consommateurs bénéficieront ainsi d'une offre de copie privée similaire à celle de l'analogique voire plus grande dans la mesure où l'offre télévisuelle se développe avec le développement des chaînes câblées ou satellitaires. Il fait remarquer que le DVD a toujours été protégé et que la mise en place de systèmes de décodage des protections DVD relève du piratage. Par ailleurs, une demande visant à mettre fin à la protection des DVD posera certainement des problèmes considérables à l'industrie cinématographique dans la mesure où le DVD constitue actuellement son principal facteur de développement. En outre elle pose également des problèmes internationaux: les DVD sont pour partie importés soit d'autres pays de l'Union soit d'outre-Atlantique. Les protections techniques peuvent être considérées comme des barrières à l'entrée du marché et causer des problèmes internationaux puisqu'il n'y a pas de règles au sein de l'organisation mondiale du commerce. En conclusion, il souligne que les ayants-droit de l'audiovisuel ne mettront pas en place et ne demanderont pas la mise en place de systèmes empêchant la copie privée à partir des sources télévisuelles.

M. Ducos-Fonfrede (Secimavi) relève que ces protections existent et sont déjà en place. En effet il n'y a pas de sortie de flux numérique sur les décodeurs TPS ou Canal Plus.

Sur ce point, M. Rogard relève que la mise en place de protections techniques est le fait des opérateurs peut-être sur demande des majors américaines. Les consommateurs doivent alors

s'adresser aux opérateurs au moment où ils souscrivent leur abonnement. En tout état de cause la création et l'industrie française n'ont jamais demandé aux opérateurs de télévision de mettre en place des systèmes de protection qui empêchent la copie privée. En outre, les réalisateurs français ne sont pas favorables à la notion de copie dégradée.

M.Ducos-Fonfrede relève en premier lieu que l'utilisation d'un quelconque indice des prix n'est pas pertinent. En effet, la directive européenne parle de préjudice lequel ne se mesure pas avec un indice des prix fluctuant d'une année sur l'autre. De plus, le préjudice causé par la copie privée doit s'analyser au regard du prix des médias sources. Il serait donc plus pertinent d'utiliser comme référence l'indice mesurant l'évolution du prix du CD et du DVD enregistrés puisque la directive place la copie privée dans un contexte de compensation de préjudice et non plus dans un contexte de rémunération. En second lieu, il souligne qu'il faudra tenir compte de la mutualisation imposée aux CD-R data concernant l'écrit et l'image fixe. En effet, les entreprises paient déjà une redevance pour les usages internes de copies et d'image et il y aurait double rémunération dans le fait de percevoir aussi auprès des entreprises une redevance de copie privée. Concernant en troisième lieu la baisse de recette évoquée sur la copie privée vidéo, il indique tout d'abord que l'ensemble de l'exploitation des supports préenregistrés représente un chiffre d'affaires pour l'industrie du cinéma supérieur à celui des entrées en salle. La copie privée est actuellement devenue marginale parce que le DVD n'est pas copiable, il est donc normal que celui-ci chute. Par ailleurs, il fait observer que les résultats de l'audience télévisuelle au cours des dernières années révèlent une progression de plus de 23 % par rapport à 2000. Les consommateurs ne peuvent malgré la réduction du temps de travail copier 12 fois plus de cassettes alors qu'ils passent un quart de temps en plus devant la télévision. Il y a ici un problème patent de gestion du temps du consommateur. En dernier lieu en ce qui concerne la demande de copie dégradée souhaitée par M.Negre notamment, il fait observer que les industriels avaient formulé, il y a deux ans, une demande tendant à tenir compte des différenciations suivant la qualité de la copie dans la rémunération. La commission ne pouvant rémunérer au même tarif la copie en format numérique réalisant un clone et la copie faite en qualité dégradée. Il souligne que cette demande a été comprise et partiellement acceptée par les ayants droit de l'audiovisuel puisque la commission a retenu le flux normal de Mpeg 2 pour les magnétoscopes numériques. En revanche, les ayants droit du sonore ont eu une position plus dure. En tout état de cause, il souligne qu'il conviendrait d'avoir des taux de rémunération plus faibles concernant les copies réalisées en qualité dégradée.

Reprise des débats après une suspension de séance

M.Desurmont exprime ses réactions. S'agissant du questionnement sur les mesures techniques, il relève en premier lieu que la commission ne saurait définir son attitude en fonction des déclarations de presse de certaines personnes, dont tout le monde mesure la relativité. Sur le fond, il fait observer que la copie privée ne disparaîtra pas. D'abord parce que telle n'est pas la volonté des ayants-droit, ensuite parce que même s'ils le voulaient la directive le leur interdit. Il appartient donc aux ayants droit de déterminer leur politique. Il rappelle que la problématique du rôle respectif, du droit exclusif soutenu par des mesures techniques et du système de la copie privée a longuement été débattue au sein de la commission. A cet égard, les ayants-droit ont toujours admis que la commission devait en tirer les conséquences. Toutefois cela ne peut se faire de manière abstraite et anticipée mais au moment où le problème sera posé, en fonction de réalités concrètes et conformément à la mission de la commission. Cela suppose donc que les mesures techniques soient connues, mises en place et que leur portée soit effective, afin de pouvoir apprécier les conséquences qu'elles auront sur le volume de la copie privée, de comparer les rémunérations en vigueur par rapport à ce volume et d'en tirer éventuellement les conséquences. S'agissant en second lieu du sondage TMO, il relève tout d'abord que le taux d'erreur sur la musique imprimée ne saurait pour autant entacher d'erreur toute l'étude elle-même. Le problème sur la musique imprimée dont tout le monde a conscience depuis l'origine ne constitue pas une raison pour remettre en cause toute l'étude elle-même. A cet égard, il exprime également sa satisfaction devant les propos de M.Sauvanaud puisque celui-ci a indiqué que les

proportions du sondage TMO correspondaient à celles résultants du sondage GFK . Il note également avec satisfaction la déclaration de M.Chite suivant laquelle la décision de janvier 2001 n'avait pas compromis le développement du marché du CD-R data et qu'il continuerait à bien se porter en cas de maintien des rémunérations. Les taux définis en janvier 2001 n'ont pas eu pour effet de contrarier le développement du marché du CD-R data ce qui constitue un sujet de satisfaction pour la commission. S'agissant en troisième lieu de la question de la réévaluation et plus particulièrement des remarques sur le choix de l'indice général de l'évolution des prix,, il rappelle que pour les auteurs et les artistes interprètes la copie privée est un élément de rémunération et, par conséquent, une composante de leur revenu. De ce fait, il est donc normal d'intégrer l'indice général des prix et d'y faire référence dans les raisonnements étant précisé que la commission a une jurisprudence et qu'elle n'y fait pas référence en totalité. A cet égard il ajoute qu'il est plus facile de tenir compte aujourd'hui de l'évolution générale des prix puisque l'on raisonne sur une période de deux ans, alors que la commission raisonnait en 2001 sur une période de quinze années.

S'agissant, en quatrième lieu, de la question de la rémunération des nouveaux ayants droit et du problème du cumul, il précise pour répondre aux interrogations formulées sur ce point, qu'il ne serait pas compréhensible de faire basculer la rémunération des nouveaux ayants droit avec la rémunération des anciens. En effet, la décision de janvier 2001 a fixé, dans des conditions justifiées une rémunération pour les ayants droit du sonore et de l'audiovisuel Or le législateur a créé de nouveaux ayants droit par une loi de juillet 2001. Dans ces conditions, il est difficilement compréhensible qu'une rémunération justifiée en elle-même doive diminuer au prétexte de l'introduction de nouveaux ayants droit. Sur ce point, il estime que la démarche de la commission doit s'inscrire dans une logique de cumul de rémunération et non pas dans une logique d'absorption de la rémunération des nouveaux ayants droit par la rémunération des anciens. Cela étant, il n'en demeure pas moins que la question de l'actualisation et celle de la fixation d'une rémunération supplémentaire pour les nouveaux ayants droit, doivent s'inscrire dans la problématique générale de la situation du marché, des contraintes des industriels et nécessairement de la position des consommateurs. A cet égard, il relève avec intérêt la déclaration de M.Sauvanaud suivant laquelle une faible évolution de la rémunération - à la baisse comme à la hausse - serait sans incidence pour les consommateurs. Car *in fine* ce sera au profit de la grande distribution. Il fait observer que les ayants droit n'ont pas à faire des efforts pour améliorer la marge des distributeurs - particulièrement élevée en France -. Ils garderont néanmoins à l'esprit la réflexion suivant laquelle les consommateurs ne subiraient pas de conséquence en cas de "faible" augmentation de la rémunération.

M.Sauvanaud relève à l'attention de M.Duvillier que si la commission a pour mandat de rémunérer la copie privée, le problème sur l'écrit et l'image est de mesurer son impact sur un CD-data. La reproduction d'un texte se fait majoritairement sur un disque dur, un photocopieur ou un écran. Par ailleurs, si c'est la première copie qu'il faut rémunérer elle ne se fait pas sur un CD-data.

Le président relève qu'il convient néanmoins de tenir compte du fait que l'on copie sur des supports différents pour des usages et des finalités différentes.

M.Pons (Aproged) relève, concernant la proposition de rémunération présentée par les ayants droit de l'écrit, qu'en tant que professionnel l'estimation de la taille moyenne d'un fichier écrit à 500 Ko lui semble excessive. Il estime plutôt le seuil à 50 Ko par page.

Sur ce point M.de la Boulaye (Sofia) relève qu'effectivement cette estimation est juste mais que les ayants-droit qu'il représente ont volontairement pris une taille de fichier très large afin de tenir compte des différents formatages et des différentes modalités d'enregistrement. Il ajoute que la proposition aurait été considérablement majorée en prenant une référence de 50 Ko par page au lieu de 500 ko.

M.de la Boulaye présente ensuite ses observations. Sur l'élargissement de l'assiette et les critiques émises sur l'éligibilité unique du CD-R data, il indique que les ayants droit de l'écrit sont bien évidemment favorables à un élargissement de l'assiette et sont conscients de l'existence de nouveaux

supports de reproduction pour l'écrit. Sur ce point, il fait observer que la disquette informatique est en voie de disparition et qu'elle ne représente plus un support significatif. Le CDR-data est aujourd'hui incontournable et constitue le principal support pour la reproduction de l'écrit. En ce qui concerne les nouveaux supports il relève que le PDA offre de grandes possibilités de copie de l'écrit et des études réalisées montrent en effet que des œuvres littéraires à caractère pratiques y ont reproduites. Il souhaite en conséquence que la commission analyse ce support. En conclusion, il indique que le jour ou la commission élargira l'assiette il sera d'accord pour réviser la proposition de rémunération mais cela suppose une révision d'ensemble y compris sur les rémunérations déjà fixées. Il est donc favorable à un élargissement de l'assiette qui permettra des taux de rémunération plus faible et note que ce système est déjà pratiqué en Allemagne et se met aussi en place en Espagne. En revanche, la France pays des droits d'auteur ne pratique toujours pas de rémunération pour copie privée des ayants-droit de l'écrit et de l'image alors que celle-ci a été reconnue par le Parlement en juillet 2001. A cet égard, il pointe la situation inconfortable des nouveaux ayants-droit et en appelle au sens de l'intérêt général des membres de la commission. En effet, leurs propositions sont "coincées" entre d'un côté les industriels et les consommateurs qui, pour des raisons compréhensibles, ne souhaitent pas une augmentation de la rémunération et, de l'autre côté, la position des actuels bénéficiaires, qui ne souhaitent pas voir réduire leur rémunération. Cette position est à la limite du supportable. Les ayants-droit de l'écrit et de l'image ne peuvent non plus accepter qu'une rémunération soit fixée au détriment des actuels bénéficiaires et souhaitent, par ailleurs, que la décision qui fixera leur rémunération fasse l'objet, dans la mesure du possible, d'un consensus.

Par ailleurs, il indique que les nouveaux bénéficiaires ne peuvent accepter d'être enfermés dans le cadrage évoqué par le président limitant leur rémunération à 5% des sommes perçues par les ayants droit du sonore et de l'audiovisuel. Un tel cadrage ne correspond pas à l'application de la règle proportionnelle. En effet la musique - musique imprimée incluse et l'image animée - représente aujourd'hui un total de taux de copie sur le CD-R data de 76,8% lequel est rémunéré à 33 centimes d'euros. L'écrit représente 2,6 % appliqué à 76,8 %, cela donne une proportion de 3,4 % ce qui donne une rémunération de 1,12 centime d'euro. Telle est en effet l'application de la règle proportionnelle. Toutefois il souligne que l'application de cette règle n'est ni souhaitable ni équitable car appliquer une rémunération proportionnellement à celle de la musique ne tiendrait pas compte de la capacité de copie d'un CD-R data qui est très supérieure pour l'écrit. De ce point de vue il rappelle notamment qu'un CD-R data permet d'enregistrer à peu près 20 chansons, soit 80 minutes de musique, alors qu'il permet d'enregistrer 500 000 pages, soit 2 000 livres. Cela étant les ayants-droit de l'écrit sont conscients du fait qu'il y a de nombreux paramètres à prendre en compte et notamment le taux de remplissage estimé par M.Ducos-fonfrede à 60% ce qui est déjà important. C'est pourquoi si la commission décidait de l'application d'un coefficient de majoration de la rémunération il ne pourrait envisager un tel coefficient à moins de 4, ce qui conduirait à une rémunération de 4 centimes d'euros et demi. Il souligne que cette proposition témoigne d'un effort considérable des ayants droit de l'écrit en vue d'arriver à une proposition raisonnable. Il ajoute que l'application d'un coefficient de majoration lui paraît conforme à l'avis du conseil d'Etat rendu au mois de novembre dernier. Enfin, en dernier lieu M.de la Boulaye demande des précisions en ce qui concerne le problème de double rémunération évoqué par M.Ducos-Fonfrede.

Sur ce point, M.Ducos-Fonfrede indique qu'il se situe du côté de ce que payent les entreprises. Celles-ci ont déjà l'obligation de rémunérer les auteurs pour les revues de presse qu'elles réalisent et qu'elles diffusent. Elles vont donc devoir payer ces auteurs une seconde fois, par le biais des acquisitions de CD-R data sur lesquels ces compilations seront mises. En effet, comme tout acheteur elle a l'obligation de payer la rémunération pour copie privée incluse dans le prix du CD-data. Il y aura donc bien double paiement et double rémunération.

M. de la Boulaye précise que les entreprises payent un droit au titre des panoramas ou articles de presse reprographiés ou numérisés en vue de leur diffusion à l'intérieur des entreprises. Ces utilisations font l'objet d'un accord avec le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et d'une rémunération. Cela est sans rapport avec la copie privée réalisée sur un CD-R puisque les panoramas de presse font l'objet d'une diffusion en réseau. M .Ducos-Fonfrede relève alors que les

rémunérations au titre des panoramas de presse prévoient l'utilisation d'un CD-R et la diffusion par ce biais. Sur ce point, M. de la Boulaye indique qu'il est possible d'envisager dans les accords avec les entreprises qui réalisent des panoramas de presse une déduction afin d'éviter la double rémunération..

M. Debruyne relève tout d'abord que si la position des ayants-droit, concernant les limitations à la copie privée, consiste à dire qu'il faut attendre de voir ce qui se passera dans la réalité, il n'en demeure pas moins que les consommateurs ne sont pas mis dans une situation de connaissance. Ils sont plutôt dans une situation d'incertitude face à l'avenir de la copie privée. Il leur est donc très difficile de se positionner dans une perspective d'évolution de la redevance. Les mesures techniques créent des incertitudes en termes quantitatifs de copies mais aussi en termes qualitatifs. On peut en effet s'interroger: quel type d'ouverture de droit paiera-t-on à travers la redevance?. S'il s'agit d'une rémunération pour les ayants-droit, pour les consommateurs il s'agit de payer en contrepartie d'une ouverture de droits et il donc est nécessaire de les connaître pour savoir ce que l'on accepte de payer en face. En effet, le consommateur lorsqu'il achète un disque ou un support, acquitte un prix pour s'ouvrir des droits sans pour autant avoir prédéterminé l'utilisation qu'il allait en faire. Il souligne que cet élément est important dans les débats d'aujourd'hui. Par ailleurs, il relève que les consommateurs ont pris une décision sur la redevance pour copie privée et ce indépendamment de la question de la répartition. Il indique qu'il attend une évolution de la position du collège des ayants droit lequel avait habitué la commission à plus de cohérence lors de la négociation de la décision de janvier 2001. Il craint en effet que les positions exprimées par les différents collèges ne conduisent en réalité au maintien du statu-quo. Les consommateurs pour les raisons évoquées sont plutôt dans une période d'incertitude, et les vertus trouvées à la décision de janvier 2001 si elles sont légitimes peuvent aussi s'analyser comme une tendance très forte des uns et des autres au statu-quo. Or une telle position n'est pas satisfaisante, ne serait-ce que pour les nouveaux ayants droit. En conclusion, il invite les ayants-droit à faire preuve d'un peu plus de solidarité et souligne que tant qu'il n'y aura pas de cohérence dans leur position, les consommateurs ne pourront pas avancer. Il appartient donc aux ayants-droit de faire d'abord le premier pas. Enfin, sur la question de l'indice, il indique que ce qui constitue une rémunération pour les ayants-droit constitue une dépense pour les consommateurs. Il n'y a donc pas de dogme aujourd'hui en la matière pas plus qu'il y en avait en 2001.

M. Guez (Sorecop) souhaite expliciter les propos de M. Nègre qui ont été largement évoqués. A cet égard, il précise que les propos tenus par M. Nègre ont été retranscrits en dehors de leur contexte. En l'occurrence, Pascal Nègre répondait à un journaliste l'interpellant à propos de la déclaration d'une association demandant à ce que le consommateur puisse réaliser 10 copies. Sa réponse a été de dire que s'il devait y avoir une norme - ce qu'il ne souhaite pas - ce serait effectivement celle de la directive, c'est-à-dire une seule copie.

Le président relève que la directive ne dit pas une seule copie. M. Guez reconnaît en effet que la directive ne dit pas une seule copie mais qu'elle a souvent été comprise et interprétée comme cela. Le président répond alors qu'il peut comprendre que telle est l'interprétation donnée par une organisation syndicale mais que cela ne justifie pas pour autant de faire dire à la directive des choses qu'elle ne dit pas.

M. Guez précise ensuite que Pascal Nègre a également indiqué que le groupe Universal France avait décidé de ne pas protéger ses CD, de ne pas utiliser ces technologies pour tous les produits français qu'il représentent et qu'il demandait à ses filiales de suivre cette position. Cela étant, en tant que représentant de maisons de disques, il considère que l'on doit pouvoir effectivement limiter la copie éventuellement à une copie. Par ailleurs, sur la question du critère de copie dégradée, il précise qu'il s'agit d'une dégradation technique quasiment inaudible à l'oreille. Le terme provient de l'anglais qui utilise la notion de « downgraded ». Ce n'est donc pas de la mauvaise qualité. Les audiophiles feront sans doute la différence mais tel ne sera pas le cas pour la majorité des consommateurs. Il n'y a pas d'atteinte à l'œuvre ni d'atteinte au confort d'écoute pour le consommateur. Ce critère a été utilisé pour marquer la différence qui doit exister entre un original et une copie. A cet égard, il signale que, pendant plus de quinze ans, le CD était un support non copiable de manière numérique sans pour

autant poser de problèmes aux consommateurs lesquels pouvaient le copier sur une cassette en analogique avec une qualité dégradée. La position défendue par Pascal Negre est de considérer qu'il est normal de revenir à l'origine de ce qui a été fait dans l'univers analogique.

M.Heger précise tout d'abord que M.Nègre est président d'un syndicat et qu'à ce titre ses propos sur une copie en qualité dégradée ont un sens et une portée. Par ailleurs, il indique que M. Tournez lui a fait part que lors de la discussion sur les supports intégrés il y avait eu une sorte d'accord entre les consommateurs et les ayants-droit selon lequel il y avait un paquet global et qu'à partir de là il n'y aurait plus d'autre rémunération et celles qui devraient s'ajouter devraient faire l'objet de modalités différentes de répartition.

Le président rectifie d'emblée ces propos. Il indique que quelle que soit l'interprétation que les uns ou les autres peuvent avoir, tel n'a jamais été le cas au sein de la commission. On ne saurait donc confondre les discussions de la commission avec celles qui peuvent exister entre certaines organisations patronales et certains syndicats. Il faut être clair, il peut y avoir des polémiques, mais à sa connaissance ce type d'accord n'a jamais eu lieu.

M.Desurmont souligne avec force que ce qu'à dit M.Heger est totalement faux.

Par ailleurs, sur la question des protections techniques M.Heger pointe le fait que les grands magasins commercialisent d'ores et déjà de nombreux CD dotés de protection anti-copie. Ces CD existent, leur développement est une réalité actuelle du marché et ne relève pas du futur, la liste augmente chaque semaine. C'est pourquoi il ne peut que souscrire à la proposition de M.Huard d'ajouter à la rémunération un indice de pondération permettant de tenir compte des CD qui ne sont pas copiables. Il est donc parfaitement justifié de mettre un indicateur mesurant ce que l'on peut réellement copier et non pas de ce qui est copiable.

M.Ouin (Simavelec) relève tout d'abord que les industriels ont souvent insisté sur la notion de préjudice qui est utilisée par la directive. A ce sujet, il signale qu'une réponse de la commission à une question écrite est parue au journal officiel de la Communauté européenne qui indique que : "La notion de compensation équitable est une notion nouvelle qui apparaît pour la première fois avec la directive. Elle n'est pas identique au concept de rémunération équitable ". Dans l'esprit de la commission il est donc clair qu'il s'agit d'un concept de compensation de préjudice. C'est pourquoi il convient que les ayants-droit de l'écrit et de l'image justifient leur préjudice réel et ne se contentent pas de parler de rémunération d'un acte de copie. C'est l'existence d'un préjudice qui génère une rémunération et non le fait de copier .

Melle Pfrunder souhaite préciser qu'elle ne faisait pas allusions aux propos de M. Negre mais à ceux exprimés très officiellement par un représentant du SNEP non dans les médias mais au sein du CSPLA instance institutionnelle. Il ne s'agit donc pas de déformation de propos par un journaliste. A la demande de M.Guez elle précise qu'il s'agissait de M.Rony et que celui-ci a officiellement exprimé la position du SNEP en faveur d'une copie en qualité dégradée.

M.Rogard a souhaité démentir les propos de M.Heger. A cet égard, il précise que les points qui ont été discutés au sein de la commission ont concerné les discussions avec les représentants de TPS et de Canal Plus sur les niveaux de rémunération et, en ce qui concerne les consommateurs, le plafonnement de la rémunération afin qu'elle ne suive pas le niveau des capacités au cas où celles-ci augmenteraient. Aucun lien n'a jamais été fait entre la décision sur les disques durs et l'actualisation.

M.Huard relève tout d'abord que si les capacités techniques d'un CD-R peuvent permettre le stockage de quelques millions de page, il défie quiconque de les lire sur un écran d'ordinateur. Il ne faut pas prendre les consommateurs pour des idiots, il faudrait plusieurs vies pour utiliser les capacités de stockage offertes par les supports, un tel argument sorti sur des plateaux de télévision fera rire la France entière. Il faut donc réviser sur des bases logiques rationnelles et tenir compte des

comportements et des utilisations réelles. A cet égard, il signale qu'il y a certainement des différenciations à faire suivant les types d'usages et de public. D'abord une partie considérable va être imprimée, ensuite la copie de partition relève plutôt d'un public professionnel, les amateurs éclairés préfèrent aller acheter une partition originale dans leur magasin plutôt que de faire des mauvaises copies. Enfin, il souligne qu'il y a sur le marché des disques qui ne sont pas copiables et, qui plus est, ne permettent même pas une écoute sur tous les supports de lecture. Il considère que toucher une rémunération pour ces disques alors qu'ils ne sont pas copiables ressemble à de l'escroquerie. En outre, il estime qu'il y a quelque contradiction à dire d'une côté qu'il faut attendre quelques années pour mesurer la totalité des œuvres copiables alors que la commission fixe de l'autre les éléments de rémunération pour la totalité des ayants droit. Il répète sa demande d'intégrer dans les calculs un coefficient de pondération destiné à tenir compte des œuvres qui ne sont pas copiables. A défaut, la rémunération pour copie privée prend une allure de rente viagère et non de réparation de préjudice du fait de la copie. Il y a donc des limites au préjudice subi et il convient d'en tenir compte.

Le président tire ensuite les conclusions des propos tenus. Il remercie tout d'abord le SNSE pour son bon sens et l'honnêteté de ses propos. Sur la question des mesures techniques, il estime que la réaction des consommateurs est compréhensible. Il y a effectivement au sein des ayants-droit quelques contradictions apparentes et les consommateurs peuvent avoir l'impression à travers les déclarations faites dans des instances officielles ou dans la presse qu'ils n'auront plus le droit de copier. Il est donc tout à fait légitime qu'ils mettent cela en avant. Toutefois, le discours sur les mesures techniques doit encore faire l'objet de discussions législatives et il ne faut pas le percevoir comme avérant des solutions qui seront forcément mises en place. En tout état de cause l'ajustement entre les mesures techniques et la copie privée se réglera dans le temps. De ce point de vue-là, il faut avoir du bon sens. La disparition de la copie privée n'est dans l'intérêt ni des industriels ni des ayants-droit. Il n'y a qu'à finalement la supprimer et l'on verra quelle sera la réaction des industriels. Ce qu'il importe d'évaluer c'est l'impact des mesures techniques sur la possibilité des consommateurs à copier. Actuellement des études de sources différentes montrent que les ventes de supports vierges enregistrables progressent et que la copie privée progresse. Des indicateurs objectifs montrent donc que l'assiette a progressé. La copie privée qu'on la qualifie de droit ou faculté génère des droits et il est dans l'intérêt des consommateurs de les faire valoir. Au demeurant certains des intérêts représentés dans la commission devraient en tenir compte. Il n'est jamais bon d'aller à l'encontre de ce que souhaite le consommateur, surtout quand la pratique s'est installée. Comme dans l'univers analogique il y a donc dans l'univers numérique une place pour les rémunérations forfaitaires du type de copie privée.

Concernant le travail de la commission. Il relève tout d'abord la nécessité de tenir compte de l'équilibre économique du marché. De ce point de vue, il faut prendre en compte la situation des industriels, la supportabilité du taux par le marché, en gardant à l'esprit le seuil à partir duquel le marché peut se décourager ce qui entraînerait par conséquent une réduction de l'assiette. A cet égard, il attire l'attention de la commission sur le fait que des analyses ont démontré que finalement le marché avait assez bien absorbé les taux définis en janvier 2001, quoiqu'il reste très fragile singulièrement sur le CD-R data.

Sur les nouveaux ayants droit il rappelle que le parlement a conféré à la commission le mandat de fixer leur rémunération. Ils subissent un préjudice mais il importe toutefois de le qualifier. Il rappelle que pour l'heure, la loi française parle de rémunération pour copie privée et la qualification de préjudice utilisée par la directive ne change pas la nature économique des choses qui reste l'évaluation d'un manque à gagner pour les ayants droit.

Concernant l'élargissement de l'assiette des supports pour l'écrit et l'image. Il relève qu'il existe bien évidemment d'autres supports et notamment ceux relevant de l'informatique. A cet égard, il indique à l'attention de M. Huard que la commission a pris ses responsabilités par rapport aux intérêts nationaux supérieurs évoqués, mais aussi et peut être surtout, parce que le travail de la commission sur l'informatique a révélé la complexité des problèmes et les limites de leur assujettissement. La commission a donc pris ses responsabilités par rapport à un débat général et technique; elle attend des indications afin d'apprécier, le cas échéant, la manière dont on peut articuler ou pas une assiette élargie aux supports informatiques. En tout état de cause, qu'on élargisse ou pas l'assiette aux supports informatiques, il n'en demeure pas moins qu'on ne peut faire supporter par les CD-data

l'intégralité de la compensation du préjudice subi au titre de la copie privée. Il existe donc une limite à trouver.

Sur l'actualisation, il souligne que certains supports seront difficiles à actualiser. D'abord parce que les démonstrations du SNSE témoignent du fait qu'il est difficile de bousculer les équilibres du marché, ensuite aussi pour des raisons psychologiques d'incertitude de l'avenir pour les consommateurs .

Il comprend qu'il peut être difficile de ce fait de loger à l'intérieur des rémunérations actuelles, celles des nouveaux ayants-droit. Néanmoins, il appelle les ayants-droit à faire un effort. Le taux de 5 % suggéré n'est pas un plafond, il constitue une zone permettant de loger de manière réaliste une rémunération pour les nouveaux ayants droit. A cet égard, il souligne que l'étude TMO donne des indications sérieuses sur les proportions de taux de copiage et sur le comportement des consommateurs. Il invite les ayants-droit à raisonnablement évaluer la compensation du préjudice en tenant compte des pratiques réelles sur le CD-data, quelle est finalement son utilisation en copie privée: est-ce du transit ou de la sauvegarde? Il attire ensuite l'attention des ayants-droit du sonore et de l'audiovisuel sur le fait qu'il est indispensable pour préserver l'assiette de la rémunération de ne pas l'actualiser de façon proportionnelle par rapport à l'inflation. Pour les motifs évoqués concernant le choix de l'indice mais surtout pour les raisons de nature économique générale. Par ailleurs, il signale que, comme l'ont relevé M.Sauvanaud et M.Chite, l'on peut tenir compte du fait que, sans augmentation des taux , la progression du marché augmente le volume global de la rémunération pour copie privée. Par conséquent, dans ce contexte, il n'est pas déraisonnable d'envisager la possibilité de ménager un espace pour la rémunération des nouveaux ayants-droit. En conclusion, il demande aux ayants-droit de réfléchir compte tenu des remarques faites sur les formes d'utilisation de ces supports à la possibilité de remodeler la structure de leur demande de façon à ne pas provoquer une hausse sensible des taux .

Il demande, aux différents collèges de travailler en ce sens pour la prochaine séance et attend des contre propositions articulées du collège des industriels et des consommateurs. Il indique enfin, que sa responsabilité et celle de la commission est de faire avancer les discussions et qu'un consensus assez large n'est pas hors de portée si chacun adopte une attitude raisonnable.

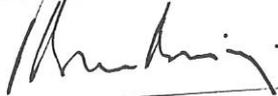
5) Calendrier

La commission a confirmé les dates et les lieux de réunions suivants :

- le mardi 18 février 15 heures salle Musso
- le mardi 11 mars à 15 heures
- le jeudi 3 avril à 15 heures
- le jeudi 24 avril à 15 heures

Fait à Paris, le 10 février 2003

Le Président



Francis Brun-Buisson